

Revue de presse du 08 au 14 mai 2009

Textes

Banque

- (33403) Décret n° 2009-527 du 12 mai 2009 portant modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 instituant le Fonds de sécurisation du crédit interentreprises (J.O. du 13.05.2009, p.7981)

Civil

- (33372) Décision du 24 avril 2009 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat (art. 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée) (J.O. du 12.05.2009, p.7875)

Commercial

- (33359) Arrêté du 24 avril 2009 portant sur la reconnaissance du caractère international des manifestations commerciales (J.O. du 08.05.2009, p.7800)

Droit communautaire

- (33393) Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission du 12 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (J.O.C.E. série L n°118 du 13.05.2009, p.78)
- (33361) Directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (J.O.C.E. série L n°116 du 09.05.2009, p.18)

Procédure

- (33400) Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (J.O. du 13.05.2009, p.7920)

Public

- (33357) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique (J.O. du 08.05.2009, p.7795)
- (33358) Ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique (J.O. du 08.05.2009, p.7796)
- (33373) Deuxième loi de finances rectificative pour 2009 (n°2009-118, du 05.05.2009)
- (33413) Arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes (J.O. du 14.05.2009, p.8055)

Social

- (33360) Décret n° 2009-523 du 7 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du dispositif de coordination prévu à l'article L. 172-1 A du code de la sécurité sociale (J.O. du 10.05.2009, p.7853)
- (33414) Arrêté du 2 avril 2009 fixant le montant dû par le Fonds de solidarité vieillesse à l'ARRCO et à l'AGIRC pour 2009 (J.O. du 14.05.2009, p.8065)

Sociétés et autres groupements

- (33415) Arrêté du 23 mars 2009 modifiant le code de commerce (partie Arrêtés) (J.O. du 14.05.2009, p.8065)

Doctrine

Assurances

- (33401) Assurance-vie et article 757 B du Code général des impôts : une réponse ministérielle passée inaperçue, par HOVASSE SUZANNE (J.C.P. N. 2009, n°17, p.28-29)

Banque

- (33408) Dossier : actes du colloque organisé par l'AEDBF Monaco, le 28 novembre 2008 : Les crises bancaires et financières. Une question de régulation ? La régulation en question ?, par CANAC JEAN-MARIE/BIANCHERI FRANCK/NEAU-LEDUC PHILIPPE/WYMEERSCH EDDY/UCARI ALAIN/CASTELLINI JEAN/GARDELLA ANNA/PIQUEMAL ALAIN/MATTOUT JEAN PIERRE (Revue européenne de droit bancaire et financier 2009, n°1, p.81-172)
- (33385) Le contentieux autour des mentions du chèque : état des lieux, par LASSERRE CAPDEVILLE JEROME (Banque et droit 2009, n°124, p.3-12)

Bourse et marchés financiers

- (33389) Modification du régime des déclarations de franchissement de seuils et d'intention, par BONNEAU THIERRY (Droit des sociétés 2009, n°4, p.32-33)
- (33391) La réforme de l'appel public à l'épargne par l'ordonnance n° 2008-80 du 22 janvier 2009, par GRANIER THIERRY (Revue de droit bancaire et financier 2009, n°4, p.7-12)
- (33392) Déclarations de franchissement de seuil et déclaration d'intention (Ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009), par BIARD JEAN-FRANCOIS (Revue de droit bancaire et financier 2009, n°4, p.64-65)
- (33394) Ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 portant réforme des instruments financiers, par LE NABASQUE HERVE (Revue de droit bancaire et financier 2009, n°4, p.61-63)

Civil

- (33383) Rapport Darrois : la réaction des notaires (1ère et 2ème parties), par FERRET JEAN-PIERRE/HUMBERT JEAN-FRANCOIS (Petites Affiches 2009, n°84-85, p.3-5/3-7)

Concurrence

- (33395) L'autorité de la concurrence (après la loi du 4 août 2008 et l'ordonnance du 13 novembre 2008), par FERRIER DIDIER/BIANCONE KARINE (Daloz 2009, n°15, p.1031-1035)

Droit communautaire

- (33405) The payment services directive : support or challenge for SEPA ? , par WANDHOFER RUTH (Revue européenne de droit bancaire et financier 2009, n°1, p.21-32)
- (33387) La directive sur les services de paiement et la concurrence entre les établissements de paiement et les banques, par BOUTHINON-DUMAS HUGUES (R.T.D. COM. 2009, n°1, p.59-79)
- (33397) Principes du droit européen du droit du contrat ; Projet de cadre commun de référence ; Principes contractuels communs : trois codifications savantes, trois visions de l'avenir contractuel européen, par MAZEAUD DENIS (Revue trimestrielle de droit européen 2008, n°4, p.723-739)

Garantie

- (33412) Mise en place d'une sûreté flottante sur des meubles corporels en droit français (réflexion sur le nouveau gage sans dépossession) / Reflection on the implementation of a floating security interest over tangible property in french law (study of the new non-possessory pledge), par ANSALONI GUILLAUME (Revue de droit des affaires internationales 2009, n°1, p.35-49)

International

- (33398) Le "mécanisme financier" et les "mécanismes flexibles" de la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques : le rôle moteur du fonds mondial pour l'environnement et du marché carbone, par BANCAL JEAN-CHARLES (Revue de droit des affaires internationales 2009, n°2, p.125-147)
- (33411) La pratique des contrats internationaux en Russie : quelques notions essentielles / Practising international contracts in Russia : an overview, par MALAN ALEXANDRE (Revue de droit des affaires internationales 2009, n°1, p.1-13)
- (33406) Les fondements conceptuels de la fiducie française face au trust de la common law : entre droit des contrats et droit des biens, par EMERICH YAELL (Revue internationale de droit comparé 2009, n°1, p.49-71)
- (33407) La loi de la République populaire de Chine sur les droits réels : principes fondamentaux et notion de base, par LI SHIGANG (Revue internationale de droit comparé 2009, n°1, p.73-90)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (33409) La régulation de la protection des données personnelles, par FRAYSSINET JEAN/HUET JEROME/LECLERCQ PIERRE/NERBONNE SOPHIE/POULLET YVES/MALLET-POUJOL NATHALIE/KERBOURC'H JEAN-YVES/GUERRIER CLAUDINE/BELLEIL ARNAUD/RASLE BRUNO/HUSTINX PETER. J. (Légicom 2009, n°42, p.5-151)

Procédure

- (33384) Saisie immobilière : l'achèvement de la réforme (à propos du décret n° 2009-160 du 12 février 2009), par POMMIER FABRICE (Petites Affiches 2009, n°68, p.3-6)

Procédures collectives

- (33404) Les vertiges de l'insaisissabilité : de quelques problématiques nées des effets de la déclaration d'insaisissabilité en matière de procédures collectives , par DELMOTTE PHILIPPE (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°2, p.17-19)
- (33399) Réforme de la loi de sauvegarde : précisions apportées par le décret d'application, par VALLANSAN JOCELYNE (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°2, p.12-16)

Public

- (33402) Le nouveau régime des délégations à l'exécutif en matière de marchés publics, par LINDITCH FLORIAN (J.C.P. A. 2009, n°18, p.23-26)

Sociétés et autres groupements

- (33396) Les rémunérations des dirigeants des sociétés cotées, par MAGNIER VERONIQUE/PACLOT YANN (Dalloz 2009, n°15, p.1027-1028)
- (33386) Encadrement de la rémunération des dirigeants(B.R.D.A. 2009, n°7, p.12-14)
- (33390) Sociétés commerciales : mesures destinées à simplifier le fonctionnement de certaines formes de société, par HOVASSE HENRI (Droit des sociétés 2009, n°4, p.30)
- (33388) Fiducie constituée par une personne physique ou par une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés, par PIERRE JEAN-LUC (Droit des sociétés 2009, n°4, p.45-46)
- (33410) Dossier : la rémunération des dirigeants dans les sociétés par actions, par CATHIARD CATHERINE/SAINTOURENS BERNARD/LEMERCIER ANNE (Actes pratiques 2009, n°104, p.3-33)

Jurisprudence

Banque

- (33379) **Nouveaux développements sur la responsabilité des intermédiaires financiers dans le cadre d'une opération spéculative:** En relevant que le document produit par la banque qui présente le nouveau marché comme un marché spéculatif, en raison de la nature même des sociétés cotées et de la clientèle très avertie y opérant, la Cour de cassation retient qu'il n'est pas contesté que le donneur d'ordres n'est jamais intervenu sur ce marché avant les ordres litigieux et que ni sa qualification d'avocat titulaire d'un DEA de droit des affaires, ni son expérience acquise sur le marché au comptant, ne démontre qu'il était instruit des risques particuliers présentés par les opérations sur ledit marché, la Cour d'appel a donc à bon droit déduit que la banque était tenue de l'informer des risques. (CASS. COM. 26.03.2008 : Petites Affiches 2009, n°85, p.13 - note de EL BADAWI LAMIA)
- (33375) **Prêt ; Conclusion ; Intérêts ; Ecrit et indication du TEG ; Défaut ; Effets ; Nullité de la stipulation du taux d'intérêt conventionnel ; Nature de la nullité ; Action en nullité ; Prescription quinquennale ; Point de départ ; Exception de nullité ; Prescription:** La clause prévoyant le paiement d'intérêts à un taux conventionnel n'est valable que si elle est constatée par un écrit qui comporte l'indication du taux effectif global. A défaut, la clause est nulle et seuls les intérêts au taux

légal sont dus, l'excédent perçu devant être restitué par le prêteur. La méconnaissance des exigences légales n'emporte la nullité du contrat en son entier que si elle a vicié le consentement de l'emprunteur. (CASS. COM. 10.06.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2009, n°4, p.338)

- (33363) **Assurance-emprunteur : devoir de conseil du souscripteur**: La connaissance par l'assurée des stipulations du contrat d'assurance de groupe auquel elle avait adhéré ne pouvait dispenser chacun des banquiers de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts par ces stipulations, fussent-elles claires et précises, à sa situation personnelle d'emprunteur. (CASS. CIV. 22.01.2009 : Responsabilité civile et assurances 2009, n°4, p.23)
- (33378) **L'irrévocabilité des paiements par carte bancaire** : Le principe de l'irrévocabilité de l'ordre de paiement donné par carte bancaire a pour corollaire le fait que seuls peuvent être pris en considération les motifs d'opposition au paiement limitativement énumérés à l'article L.132-2 du Code monétaire et financier. (CASS. COM. 20.01.2009 : Banque 2009, n°712, p.81 - note de GUILLOT JEAN-LOUIS/BERARD PIERRE-YVES)
- (33371) **Prêt ; Extinction ; Effets ; Obligation de restituer les fonds prêtés ; Sort de l'hypothèque garantissant le prêt**: L'obligation de restituer inhérente à un contrat de prêt annulé demeurant tant que les parties n'ont pas été remises en l'état antérieur à la conclusion de leur convention annulée, l'hypothèque en considération de laquelle ce prêt a été consenti subsiste jusqu'à l'extinction de cette obligation. (CASS. CIV. 05.11.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2009, n°4, p.342)
- (33365) **Oppositions illicites au paiement**: La banque du porteur ne peut admettre une opposition dont le motif n'est pas prévu par la loi et la banque du bénéficiaire, lorsqu'elle est informée d'un tel motif, est tenue de procéder au rejet de l'impayé résultant de la prise en compte, par la banque du porteur, de l'opposition. (CASS. COM. 20.01.2009 : Revue de droit bancaire et financier 2009, n°2, p.39 - note de CREDOT FRANCIS J./SAMIN THIERRY)

Bourse et marchés financiers

- (33374) **Opérations sur titres de sociétés cotées et opérations de bourse ; Informations privilégiées ; Manquement d'initié ; Conditions de mise en oeuvre ; Information précise ; Appréciation**: Une information non publiée sur le niveau du chiffre d'affaires consolidé qu'une société a réalisé au cours d'un exercice passé présente tous les caractères d'une information privilégiée au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF, en ce qu'elle est susceptible d'être utilisée par un investisseur raisonnable comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement. (AUTRES JURIDICTIONS 22.01.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2009, n°4, p.317)

Civil

- (33376) **La périlleuse solitude du rédacteur d'un projet d'acte juridique**: L'arrêt rendu le 27 novembre 2008 par la première chambre civile de la Cour de cassation procède à une extension du devoir de conseil du rédacteur d'actes à des situations où la mise en œuvre pratique de cette obligation suscite de nombreuses interrogations. (CASS. CIV. 27.11.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2009, n°4, p.263 - note de CHIFFAUT-MOLIARD JEAN-PIERRE)
- (33380) **Avocat ; Cession de droits sociaux ; Acte sous seing privé ; Rédacteur de l'acte ; Obligation de conseil à l'égard des deux parties ; Responsabilité**: Dès lors qu'un avocat a agi en qualité d'unique rédacteur d'un acte sous seing privé de cession de droits sociaux, il était tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller les deux parties à la convention sur la portée des engagements souscrits, peu important le fait que l'acte ait été signé en son absence après avoir été établi à la demande d'un seul des contractants. (CASS. CIV. 27.11.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°4, p.340 - note de SAINTOURENS BERNARD)

Garantie

- (33377) **Cautionnement ; Gérant de SARL ; Discernement nécessaire ; Caution avertie**: La caution qui ne fait état d'aucune circonstance particulière qui l'aurait empêchée d'exercer ses fonctions avec le discernement nécessaire, doit être considérée comme une caution avertie. Elle ne peut se prévaloir d'un cautionnement excessif, car elle ne démontre pas la réunion de deux conditions cumulatives, la connaissance d'information sur la capacité financière des cautions et sur la rentabilité de l'opération et l'ignorance de ces informations par la caution. (COUR D'APPEL VERSAILLES 15.05.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°3, p.241 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)

Procédure

- (33362) **Une introduction limitée du principe d'interdiction de se contredire au détriment d'autrui en procédure civile française**: La seule circonstance qu'une partie se contredise au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement fin de non-recevoir. (CASS. ASS. PLEN. 27.02.2009 : J.C.P. E. 2009, n°18, p.28 - note de CALLE PIERRE)
- (33364) **Compétence communautaire en matière de contrefaçon**: Ayant constaté qu'une société danoise avait été sollicitée par des voies qu'elle n'avait aucunement tenues pour anormales et que les ventes réalisées, qui portaient sur plus de cent articles, avaient été opérées sans difficulté particulière ni quelconque réticence de la part de cette société dans un laps de temps bref et qu'elles avaient abouti à des livraisons à Paris, où le fait dommageable invoqué s'était produit une cour d'appel en a exactement déduit que les juridictions françaises étaient compétentes. La même cour a limité la compétence des juridictions françaises aux faits dommageables produits en France. (CASS. CIV. 25.03.2009 : Dalloz 2009, n°15, p.1014 - note de DELPECH XAVIER)
- (33370) **Procédure civile : Fin de non-recevoir ; Définition ; Exclusion ; Cas ; Contradiction au détriment d'autrui (non)**: La seule circonstance qu'une partie se contredise au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement fin de non-recevoir. (CASS. ASS. PLEN. 27.02.2009 : Bulletin d'information de la cour de cassation 2009, n°7, p.12 - note de BOVAL BRUNO/DE GOUTTES REGIS)

Procédures collectives

- (33369) **Redressement ou liquidation du dirigeant**: La procédure collective de la société peut être étendue au dirigeant si les faits reprochés sont antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure, peu importe qu'il ait pris ses fonctions postérieurement à la date de cessation des paiements retenue pour la société. (CASS. COM. 17.02.2009 : Droit des sociétés 2009, n°4, p.38 - note de LEGROS JEAN-PIERRE)

Sociétés et autres groupements

- (33381) **L'exercice abusif du droit de vote par l'usufruitier de droits sociaux**: Les statuts peuvent déroger à la règle selon laquelle, si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, dès lors qu'ils ne dérogent pas au droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives et il appartient aux juges du fond d'expliquer en quoi l'usufruitier aurait fait du droit de vote que lui attribuaient les statuts un usage contraire à l'intérêt de la société, dans le seul dessein de favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux des autres associés. (CASS. COM. 02.12.2008 : J.C.P. E. 2009, n°18, p.38 - note de RABREAU ANNE)
- (33368) **Société anonyme : réduction rétroactive de la rémunération des membres du directoire**: La compétence exclusive du conseil de surveillance pour fixer la rémunération des membres du directoire ne l'autorise pas à réduire rétroactivement cette rémunération sans leur accord. (CASS. COM. 10.02.2009 : Droit des sociétés 2009, n°4, p.28 - note de GALLOIS-COCHET DOROTHEE)
- (33366) **Société civile immobilière (SCI) : l'augmentation de capital peut-elle constituer une fraude paulienne ?**: L'article 1167 du Code civil dispose que les créanciers peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. En l'espèce, la banque est

créancière des époux associés au titre du nantissement consenti sur les 88 parts sociales dont ils étaient détenteurs au sein de la SCI. Elle n'est pas créancière de la SCI, de sorte qu'il ne peut être retenu que l'augmentation de capital critiquée est un acte fait par le débiteur de la banque, qui sont en l'espèce les époux. (COUR D'APPEL NANCY 08.09.2008 : Droit des sociétés 2009, n°4, p.22 - note de MORTIER RENAUD)

- (33367) **Quand le refus d'agrément fait échec à l'adjudication:** Ayant relevé que l'article 2 du cahier des charges précisait que l'adjudication au profit d'un tiers ne serait réalisée que sous la condition résolutoire d'obtention de l'agrément dans les conditions prévues aux statuts et qu'il était loisible aux associés d'acquérir les parts comme à la société de procéder à leur rachat, et que l'article 9 des statuts stipulait que les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil relatives à la procédure d'agrément s'appliquaient, la cour d'appel, qui a constaté que le cahier des charges n'avait fait l'objet d'aucune contestation avant le jour de l'adjudication, en a exactement déduit que l'adjudicataire n'était plus recevable à en contester les clauses et conditions. (CASS. CIV. 14.01.2009 : Droit des sociétés 2009, n°4, p.23 - note de MORTIER RENAUD)